
Service de dépôt d'œuvre

Quelle utilité ?

Le droit suisse ne fait pas dépendre la protection d'une œuvre par le droit d'auteur d'une quelconque formalité : l'œuvre est donc protégée du fait même de son existence. Toutefois, **lorsque l'œuvre n'a pas encore été rendue publique**, vous avez un intérêt, en tant qu'auteur ou autrice, à vous prémunir contre le plagiat en vous ménageant un moyen de preuve de l'antériorité de votre création. Le dépôt de l'œuvre auprès de la SSA répond à cette préoccupation. Vous restez toutefois libre de choisir d'autres possibilités, telles que :

- effectuer un dépôt auprès d'un tiers (notaire, avocat/e, fiduciaire, etc.)
- ou vous adresser le document sous pli recommandé et conserver ce pli scellé.

Quelle est la valeur de preuve d'un tel dépôt ?

Le dépôt fait auprès de la SSA permet d'attester que l'œuvre contenue dans l'enveloppe existait à la date du dépôt.

Mais attention, le dépôt ne constitue pas en lui-même une preuve en particulier :

- de la **paternité** de l'œuvre
L'art. 8 de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) dispose que la personne désignée comme auteur ou autrice par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif sur les exemplaires de l'œuvre ou lors de la divulgation de celle-ci, est présumée être l'auteur ou l'autrice. C'est pourquoi il est indispensable que l'auteur ou l'autrice appose son nom sur l'œuvre qui fait l'objet du dépôt.
- de la **qualité d'œuvre protégée** par la LDA
La SSA ne contrôle pas si l'objet du dépôt présente la qualité d'œuvre protégée au sens de l'article 2, alinéa 1er de la LDA, qui pose notamment comme condition le caractère individuel de l'œuvre (originalité). Il convient en outre de rappeler que les idées en tant que telles ne sont pas protégées par la LDA.

Quoi?

Toute œuvre artistique appartenant au répertoire de la SSA et créée par au moins un auteur ou une autrice membre de la SSA (œuvre dramatique, dramatico-musicale, audiovisuelle et multimédia) peut faire l'objet d'un dépôt. Les autres dépôts ne sont pas admis, notamment les œuvres littéraires (nouvelles, romans ou autres). Un dépôt peut toutefois être refusé en raison de son volume ou de sa nature.

Combien ça coûte ?

Le dépôt est gratuit.



Qui?

Trois cas peuvent se présenter :

- Vous signez le contrat vous-même en tant qu'auteur ou autrice de l'œuvre déposée.
- L'œuvre à déposer est une œuvre collective, que vous avez créée en commun avec plusieurs auteurs ou autrices. Dans ce cas, vous devez produire une procuration des coauteurs ou coautrices établissant qu'ils vous autorisent à les représenter pour effectuer le dépôt en leur nom, qu'ils ou elles soient membres de la SSA ou non.
- Vous confiez le dépôt de votre œuvre à une personne tierce : cette dernière devra également produire une procuration établissant qu'elle a le pouvoir de vous représenter.

Lorsque l'auteur ou l'autrice nomme une personne pour la représenter, cette dernière constitue la seule interlocutrice de la SSA aussi longtemps que ses pouvoirs ne sont pas révoqués.

NB: en cas de dépôt d'une adaptation ou d'une traduction, il n'est pas nécessaire de produire une procuration de l'auteur ou de l'autrice de l'œuvre préexistante. Cela ne dispense toutefois pas l'adaptateur/trice ou le/la traducteur/trice d'obtenir l'autorisation de cet auteur ou de cette autrice dès qu'une utilisation de l'adaptation est prévue.

Comment ?

Procédure de dépôt :

En principe, le dépôt est fait directement dans les locaux de la SSA. Néanmoins, le dépôt par voie postale est admis. Attention : l'enveloppe ne doit contenir qu'une seule œuvre.

- **Dépôt dans les bureaux de la SSA :**
Vous glissez **une copie** de l'œuvre dans **l'enveloppe spéciale fournie par la SSA**, remplissez les rubriques qui y figurent à l'exception de la case "date", fermez et signez en travers du rabat. La SSA inscrit la date et le numéro d'enregistrement du dépôt, puis appose un cachet de cire sur l'enveloppe. La SSA vous remet une attestation de dépôt numérotée à produire en cas de retrait.
- **Dépôt par voie postale :**
Si vous choisissez la voie postale, le dépôt doit obligatoirement être effectué **dans l'enveloppe mise à disposition par la SSA**, comme décrit ci-dessus, et parvenir à celle-ci dans une **enveloppe d'expédition**. Tout dépôt qui ne répondrait pas à ces exigences sera refusé. La date que la SSA inscrit sur l'enveloppe à la réception de l'œuvre est celle du jour de réception : l'attestation de dépôt vous parvient par courrier.

Acceptation des conditions du dépôt :

En apposant votre signature sur l'enveloppe, vous attestez connaître et accepter les conditions de dépôt d'œuvre.



Quelques remarques utiles :

Une fois l'enveloppe fermée, vous ne pouvez l'ouvrir pour y ajouter un document supplémentaire. Bien entendu, vous gardez, en tant qu'auteur ou autrice, la faculté de modifier votre œuvre ; l'œuvre modifiée doit alors faire l'objet d'un nouveau dépôt.

- Nous demandons que l'auteur ou l'autrice dépose ou fasse déposer **une copie** de son œuvre, et conserve l'original par devers lui/elle.
- Il est important de communiquer tout changement d'adresse à la SSA.
- En cas de procès, il est conseillé de ne pas retirer l'enveloppe de la SSA, mais de laisser au tribunal le soin d'en demander la production le moment venu.

Durée du contrat

La SSA conserve le dépôt pendant cinq ans ; durant cette période la personne qui a déposé l'œuvre reste libre de le retirer à tout moment moyennant présentation de l'attestation de dépôt. A l'échéance du contrat, la personne qui a déposé l'œuvre a 30 jours pour informer la SSA si elle entend renouveler le dépôt pour la même durée ou reprendre l'œuvre déposée. Sans nouvelles de la part la personne qui a déposé l'œuvre, la SSA détruit le dépôt, le but de cette réglementation étant d'en éviter une conservation inutile.

Ce qu'il faut encore savoir

Si des exemplaires de l'œuvre déposée sont destinés à être mis en circulation, nous recommandons d'y faire figurer la mention "Œuvre déposée à la SSA sous le no... en date du...".

De même, le sigle "©" (Copyright), avec indication du nom de l'auteur ou de l'autrice et de la date de publication, est utile ne serait-ce que pour indiquer que l'œuvre est protégée. Car s'il est vrai que les pays signataires de la Convention de Berne reconnaissent la protection de l'œuvre dès sa création, il existe des pays qui n'admettent pas ce principe. Pour ceux d'entre eux qui sont signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'apposition du sigle "©" sur les exemplaires de l'œuvre supplée à toute formalité que pourraient prévoir les diverses législations nationales, et constitue une condition de la protection de l'œuvre.

Enfin, lorsque l'œuvre est destinée à être mise en circulation aux USA, adressez-vous au Copyright Office à Washington, qui s'occupe de l'enregistrement et du dépôt des œuvres (Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington D.C. 20559-6000).